

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Europe.....	33.000 F	16500 F	1.000 F pour les annonces.	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Frais d'expédition.....	12.000 F		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	vernement-D.J.O.D.I.J
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de
			30 suivants.	la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

01 avr. 2005 décret n°05-151/P-RM portant abrogation du décret n°02-544/P-RM du 03 décembre 2002 portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale.p683

décret n°05-152/P-RM portant abrogation du décret n°02-556/P-RM du 09 décembre 2002 portant nomination du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.p683

06 avr. 2005 décret n°05-153/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Pêche.p684

06 avr. 2005 décret n°05-154/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des services vétérinaires.p687

décret n°05-155/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des productions et des industries animales.p690

décret n°05-156/P-RM portant nominations au Secrétariat Général du Ministère de l'Élevage et de la Pêche.p693

décret n°05-157/P-RM portant nomination du Directeur National des Services Vétérinaires.p694

06 avr. 2005 décret n°05-158/P-RM portant nomination du Directeur National de la Pêche.....p694

décret n°05-159/P-RM portant nomination du Directeur National des productions et des industries animales.....p695

décret n°05-160/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....p695

décret n°05-161/P-RM portant abrogation partielle du décret n°04-236/P-RM du 29 juin 2004 portant nominations au Ministère de la Justice.....p696

décret n°05-162/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali.....p696

décret n°05-165/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.....p699

décret n°05-166/P-RM portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat.....p699

11 avr. 2005 décret n°05-167/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale.....p700

décret n°05-168/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.....p700

décret n°05-169/P-RM portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Police Nationale.....p701

12 avr. 2005 décret n°05-170/P-RM abrogeant et remplaçant les mots « Université du Mali » par les mots « Université de Bamako ».....p701

décret n°05-171/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Culture.....p702

décret n°05-172/P-RM portant nominations de Conseillers aux Affaires Economiques et Financières des Gouverneurs des Régions de Koulikoro et Kidal.....p702

12 avr. 2005 décret n°05-173/P-RM portant institution d'un administrateur provisoire à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Bamako.....p703

13 avr. 2005 décret n°05-174/P-RM portant modification du décret n°05-148/PM-RM du 1er avril 2005 autorisant une extradition.....p704

décret n°05-175/PM-RM portant création du Comité National d'Organisation de la 24ème conférence régionale de la FAO pour l'Afrique.....p705

décret n°05-176/PM-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique...p705

décret n°05-177/PM-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p706

14 avr. 2005 décret n°05-178/PM-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p707

décret n°05-179/PM-RM portant nomination du Président du Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique...p707

15 avr. 2005 décret n°05-180/PM-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p708

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

15 mai 2003 arrêté n°03-0970/MAEP-SG Portant délégation de signature.....p708

09 juin 2003 arrêté n°03-1194/MAEP-SG Portant nomination des membres du Comité National de la Recherche Agricole (CNRA).....p709

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

07 mai 2003 arrêté n°03-0932/MMEE-SG Portant attribution à la société Guindo S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Kobokotossou (Cercle de Kéniéba).....p709

07 mai 2003 arrêté n°03-0933/MMEE-SG Portant attribution à la société Feedco Mali Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Yatia (Cercle de Kéniéba).....p711

07 mai 2003 arrêté interministériel n°03-0934/MMEE-MEF-ME-MDEAFH-MIC-MTFP-SG Portant création d'une Commission Interministérielle d'Application des Conventions d'établissements pour la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali.....p713

15 mai 2003 arrêté n°03-0969/MMEE-SG Portant attribution à la société Lavan Mining S.A d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Méridiala (Cercle de Bougouni).....p714

16 mai 2003 arrêté n°03-0978/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société Hyundai Mali S.A.....p716

Annonces et Communications.....p718

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Décret N°02-544/P-RM du 03 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIAGOURAGA**, Contrôleur Général de Police en qualité de **Directeur Général de la Police Nationale**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°05-151/P-RM DU 01 AVRIL 2005 PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 02-544/P-RM DU 03 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

DECRET N°05-152/P-RM DU 01 AVRIL 2005 PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 02-556/P-RM DU 09 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Décret N°02-556/P-RM du 09 décembre 2002 portant nomination du Colonel de Gendarmerie **Yaya OUATTARA** en qualité de **Directeur Général de la Gendarmerie Nationale**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er avril 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA**

**DECRET N°05-153/P-RM DU 6 AVRIL 2005
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE.**

LE PRESIDENT DE LA REBUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002.

Vu la Loi N°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 05-102/P-RM du 09 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Pêche est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	EFFECTIFS / ANNEES					
		I	II	III	IV	V	
DIRECTION							
Directeur	IEF/VIE	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	IEF/VIE	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef secrétariat	SecrétAdm/ Attaché d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	SecrétAdm/ Attaché d'Adm/Adj Adm	B2B1/C	4	4	4	5	5
Opérateur RAC	Attaché d'Adm /Adj Adm	B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Reprographe	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		4	4	4	4	5
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
DIVISION SUIVI-EVALUATION							
Chef de Division	IEF/Ing.Stat/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
SECTION STATISTIQUE ET SUIVI-EVALUATION							
Chef de Section	IEF/Ing.Stat/ Planificateur /TechStat	A	1	1	1	1	1
Chargé des statistiques	IEF/Ing.Stat/ Planificateur /TechStat	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de suivi - évaluation	IEF/VIE/ Planificateur /TEF	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION STATISTIQUE ET SUIVI-EVALUATION							
Chef de Section	IEF/VIE/Journ.Réal/ Prof.EnsSec	A	1	1	1	1	1
Chargé de la formation	IEF/VIE/Prof.Ens.Sec/ TEF/ TE/TAC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de documentation et d'information	TEF/TE/ TAC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Organisations Professionnelles, ONG et Genre	IEF/Journ.Réal/ TEF/TE/ TAC	A/B2	1	1	1	1	1

DIVISION AMENAGEMENT DES PECHERIES ET AQUACULTURE							
Chef de Division	IEF/VIE/IAGR/ICC	A	1	1	1	1	1
SECTION AMENAGEMENT DES PECHERIES							
Chef de Section	IEF/VIE/IAGR/ICC	A	1	1	1	1	1
Chargé d'aménagement	IEF/VIE/IAGR/ICC/TEF/TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION AQUACULTURE							
Chef de Section	IEF/VIE	A	1	1	1	1	1
Chargé d'aménagement	IEF/VIE/IAGR/ICC/TEF/TE	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION LEGISLATION ET CONTROLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AQUACOLES							
Chef de Division	IEF/VIE	A	1	1	1	1	1
SECTION LEGISLATION ET CONTROLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AQUACOLES							
Chef de Section		A	1	1	1	1	1
Chargé de législation	IEF/VIE/TEF/TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle	IEF/VIE	A	1	1	1	1	1
SECTION NORMES ET STANDARDS							
Chef de Section	IEF/VIE	A	1	1	1	1	1
Chargé des normes et standards	IEF/VIE/TEF/TE	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION VALORISATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES ET AQUACOLES							
Chef de Division	IEF/VIE/IIM	A	1	1	1	1	1
SECTION CONDITIONNEMENT ET COMMERCIALISATION							
Chef de Section	IEF/VIE/IIM	A	1	1	1	1	1
Chargé de conditionnement	IEF/VIE/IIM/TEF/TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de commercialisation	IEF/VIE/TEF/TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION TRANSFORMATION							
Chef de Section	IEF/VIE/IIM	A	1	1	1	1	1
Chargé de la transformation	IEF/VIE/IIM/TEF/TE	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			42	42	42	43	44

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets :

- N°97-169/P-RM du 26 Mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- N°97-170/P-RM du 26 Mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- N°97-171/P-RM du 26 Mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Élevage
et de la Pêche,**
Oumar Ibrahima TOURE

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'État
et des Relations avec les Institutions,**
Badi Ould GANFOUD

**DECRET N°05-154/P-RM DU 6 AVRIL 2005
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DES SERVICES
VETERINAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Services Vétérinaires est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	VIE	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	VIE	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef secrétariat	SecrétAdm/Attaché d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	SecrétAdm/Attaché d'Adm/Adj Adm	B2/B1/C	4	4	4	5	5
Opérateur RAC	Attaché d'Adm/Adj Adm	B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Reprographe	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		4	4	4	4	5
Mancœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
DIVISION SUIVI-EVALUATION							
Chef de Division	VIE/Ing.Stat/Panificateur	A	1	1	1	1	1
SECTION STATISTIQUE ET SUIVI-EVALUATION							
Chef de Section	VIE/Ing.Stat/ Panificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé des statistiques	VIE/Ing.Stat/ Panificateur /TE/Tech Stat	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de suivi - évaluation	VIE/Ing.Stat/ Panificateur /TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION FORMATION, DOCUMENTATION ET INFORMATION							
Chef de Section	VIE/Prof.Ens.Sec/TAC.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de formation	Jour.Réal /VIE/TE/TAC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de documentation et d'information	TE/TAC	B2	1	1	1	1	1
DIVISION LEGISLATION VETERINAIRE ET DES NORMES							
Chef de Division	VIE/Magistrat/Prof.Ens.Sup/ Adm Civil	A	1	1	1	1	1
SECTION ETUDES ET LEGISLATION							
Chef de Section	VIE/ Magistrat/Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de législation	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION NORMES							
Chef de Section	VIE/IAGR	A	1	1	1	1	1
Chargé de normes	VIE/TIM	A/B2	1	1	1	1	1

DIVISION SURVEILLANCE ET PROTECTION SANITAIRE							
Chef de Division	VIE	A	1	1	1	1	1
SECTION SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE							
Chef de Section	VIE	A	1	1	1	1	1
Chargé de surveillance épidémiologique	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION PROTECTION SANITAIRE ET BIEN ETRE ANIMAL							
Chef de Section	VIE	A	1	1	1	1	1
Chargé de programmes	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION SUIVI ET CONTROLE DES PRIVES							
Chef de Section	VIE	A	1	1	1	1	1
Chargé de contrôle	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION INSPECTION ET SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE							
Chef de Division	VIE	A	1	1	1	1	1
SECTION INSPECTION VETERINAIRE							
Chef de Section	VIE	A	1	1	1	1	1
Chargé de programmes	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION ASSURANCE QUALITE							
Chef de Section	VIE	A	1	1	1	1	1
Chargé de programmes	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			42	42	42	43	44

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets :

- N°97-169/P-RM du 26 mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- N°97-170/P-RM du 26 mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

- N°97-171/P-RM du 26 mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N° 05-155/P-RM DU 6 AVRIL 2005
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DES PRODUCTIONS ET
DES INDUSTRIES ANIMALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02- 048 du 22 Juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°179/ PG-RM du 23 Juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°05-103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°04-140/ P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Productions et des Industries animales est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	VIE	A	1	1	1	1	1
Directeur-Adjoint	VIE	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef secrétariat	SecrétAdm/Attaché d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	SecrétAdm/Attaché d'Adm /Adj Adm	B2/B1/C	4	4	4	5	5
Opérateur RAC	Attaché d'Adm /Adj Adm	B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Reprographe	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		4	4	4	4	5
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
DIVISION SUIVI-EVALUATION							
Chef de Division	VIE/IAGR/ Ing. Statist/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
SECTION STATISTIQUE ET SUIVI-EVALUATION							
Chef de Section	VIE/IAGR/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé des statistiques	VIE/IAGR/ Planificateur/ TE/Tech Stat	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de suivi-évaluation	VIE/IAGR/Planificateur/ TE/	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION FORMATION, DOCUMENTATION ET INFORMATION							
Chef de Section	VIE/Prof.d'Ens.Sec/ Journ. Réal	A	1	1	1	1	1
Chargé de la formation	VIE / Prof. d'Ens.Sec/ TE/TAC	A /B2	1	1	1	1	1
Chargé de documentation et d'Information	TE/ TAC	A /B2	1	1	1	1	1

DIVISION FILIERES DES PRODUCTIONS ANIMALES							
Chef de Division	VIE	A	1	1	1	1	1
SECTION FILIERE BETAIL-VIANDE							
Chef de Section	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des élevages traditionnels	VIE / TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des élevages intensifs	VIE / TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION FILIERE LAIT							
Chef de Section	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'alimentation et nutrition animales	VIE / TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'amélioration génétique et d'insémination artificielle	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION FILIERE CUIRS ET PEAUX							
Chef de Section	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'amélioration de la qualité et du suivi des professionnels	VIE / TE	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION FILIERE AVICULTURE, APICULTURE ET AUTRES FILIERES							
Chef de Section	VIE/TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'apiculture	VIE / TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'apiculture et autres filières	VIE / TE	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION INDUSTRIES ANIMALES							
Chef de Division	VIE / IIM	A	1	1	1	1	1
SECTION INDUSTRIES ET EQUIPEMENTS							
Chef de Section	VIE / IIM / TE / TIM	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la transformation et du Conditionnement	VIE / IIM/ TE /TIM	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration des normes et standards de production	VIE/ IIM	A	1	1	1	1	1
SECTION COMMERCIALISATION							
Chef de Section	Ing Sta/VIE/Insp.Scès Eco	A	1	1	1	1	1
chargé de l'information commerciale et des relations avec les professionnels	VIE /Tech Sup Statist/TE	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des normes et standards des produits	VIE/ IIM/IAGR	AB2	1	1	1	1	1

DIVISION AMENAGEMENT PASTORAL							
Chef de Division	VIE/IAGR/IEF/Prof.Ens.Sec	A	1	1	1	1	1
SECTION AMENAGEMENT PASTORAL							
Chef de Section	VIE/IAGR/IEF/ / Prof.Ens.Sec	A	1	1	1	1	1
Chargé d'aménagement	VIE/IAGR/IEF/ Prof.Ens.Sec	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des écosystèmes	VIE/IAGR/IEF	A	1	1	1	1	1
SECTION INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS PASTORAUX							
Chef de Section	ICC/IGR/TAGR	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des infrastructures et Equipements	VIE/IAGR/ICC/TE / TAGR / TCC	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			49	49	49	50	51

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets :

- N° 97-169/P-RM du 26 Mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- N° 97-170/P-RM du 26 Mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

- N° 97-171/P-RM du 26 Mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de la Réglementation et du contrôle du Secteur du développement Rural .

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-156/P-RM DU 6 AVRIL 2005 PORTANT NOMINATIONS AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE

Monsieur **Kassoum DIAKITE N°Mle 369-44.A**, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

II- CHARGE DE MISSION

Monsieur **Bouréma CISSE N°Mle 436-05.F**, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-157/P-RM DU 6 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES SERVICES VETERINAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mamadou KANE**, N°Mle 483-26.E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé Directeur National des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-158/P-RM DU 6 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA PECHE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°05-102/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Héry COULIBALY**, N°Mle **771-12.Z**, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé Directeur National de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-159/P-RM DU 6 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES PRODUCTIONS ET DES
INDUSTRIES ANIMALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°05-103/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mamadou D. COULIBALY**, N°Mle 316-03.D, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé Directeur National des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-160/P-RM DU 6 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Lansina TOGOLA** N°Mle 732-00.K, Professeur Principal, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-161/P-RM DU 6 AVRIL 2005
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N° 04-236/P-RM DU 29 JUIN 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA
JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-236/P-RM du 29 juin 2004 portant nominations au Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du Décret N°04-236/P-RM du 29 juin 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination du Lieutenant de Gendarmerie **Boubacar MARIKO** en qualité de Chargé de Mission.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

DECRET N°05-162/P-RM DU 6 AVRIL 2005 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT DU NORD – MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°95-034/ du 12 Avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali, modifiée respectivement par les Lois N°98-010 du 15 Juin 1998 et N°98-066 du 30 Décembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance N°91-039/P-CTSP du 08 Août 1991 déterminant les Circonscriptions Administratives et les Collectivités Territoriales de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°05-012 du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord – Mali ;

Vu le Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992 portant promulgation du Pacte National ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30/05/1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 Mai 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali.

ARTICLE 2 : L'Agence de Développement du Nord-Mali est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence de Développement du Nord-Mali est fixé à Gao et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION.**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS**

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par l'Agence et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- approuver les plans de développement inter- régional de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget annuel ;
- statuer sur les bilans et comptes financiers ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur Général ;
- se prononcer sur les rapports d'évaluation des programmes de développement ;
- suggérer au Gouvernement toutes mesures susceptibles de promouvoir le développement dans le Nord – Mali ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures tendant au renforcement de la décentralisation et de la déconcentration dans les trois régions du Nord ;
- fixer l'organisation interne, l'organisation et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- autoriser l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles par l'Agence ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi d'indemnités ou d'avantages spécifiques au personnel de l'Agence.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION :

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de Développement du Nord – Mali est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

1°)- Représentants des pouvoirs publics :

Président : Le Premier Ministre ou son Représentant ;

Membres :

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou son représentant ;

- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;

- les Gouverneurs des trois (3) régions du Nord ;

2°)- Représentants des usagers :

Les Présidents des Assemblées Régionales de Tombouctou, Gao et Kidal ;

3°)- Représentant du personnel :

Un (1) représentant des travailleurs de l'Agence ;

Les représentants des partenaires au développement peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel est élu à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans.

SECTION 3 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 10 : L'Agence de Développement du Nord-Mali est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Directeur Général de l'Agence.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 11 : le Directeur Général est assisté d'un Agent Comptable chargé des opérations financières et comptables.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

- mettre en œuvre le programme d'actions de l'Agence tel que défini par le Conseil d'Administration ;

- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;

- élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le rapport d'activités ;

- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes d'études et le budget prévisionnel correspondant ;

- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;

- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence.

ARTICLE 13 : La Direction Générale de l'Agence comprend deux Sous-Directions d'appui et d'intégration localisées à Tombouctou et Kidal et une Antenne à Bamako. Les Sous Directions ont pour attributions de :

- initier, susciter ou appuyer toutes actions visant le développement de la coopération et de la solidarité inter-régionales ;

- procéder selon les besoins ou à la demande des collectivités territoriales ou de l'Etat aux études et évaluations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre des programmes et projets ;

- appuyer la planification du développement des Collectivités Territoriales ;

- créer et animer des cadres de concertation en vue d'harmoniser les initiatives et les actions de développement dans les trois régions du Nord ;

- renforcer les capacités des Collectivités Territoriales du Nord à travers notamment des actions de formation ;

- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement intégrés des régions du Nord ;

- mobiliser les acteurs autour de la conception et la mise en œuvre de programmes de développement ;

- participer à la consolidation du processus de paix par l'assistance à la prévention et à la gestion de conflits ;

- aider à l'assistance et à l'appui aux systèmes financiers décentralisés opérant dans les trois régions du Nord.

ARTICLE 14 : L'Antenne de Bamako sert d'interface entre la Direction Générale, les partenaires techniques et financiers et les autres acteurs.

ARTICLE 15 : Les Sous Directions et l'Antenne sont dirigées respectivement par des Sous-Directeurs et un Chef d'Antenne nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Directeur Général de l'Agence.

Le Chef d'Antenne a rang et prérogatives des Sous Directeurs de l'Agence.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 16 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé de :

- apporter l'appui nécessaire à l'Agence pour la réalisation de ses objectifs ;

- donner son avis sur les stratégies de développement et sur la conduite des programmes et projets dans les trois régions du Nord.

Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général ;

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;

- les Sous Directeurs et le Chef d'Antenne ;

- deux (2) représentantS du personnel de l'Agence.

ARTICLE 17 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont élus à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 18 : Le Comité de Gestion peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 19 : Le Comité de Gestion se réunit sur convocation, de son président en session ordinaire, une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin à la demande de son Président ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

Le Secrétariat du Comité de Gestion est assumé par la Direction Générale de l'Agence de Développement du Nord-Mali.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 20 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 21 et 22 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons, et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à vingt (20) millions de francs ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession de biens ou ressources de l'Agence de Développement du Nord-Mali.

ARTICLE 22 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et l'organigramme de l'Agence ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le budget annuel de l'Agence ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur de l'Agence.

ARTICLE 23 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Agence.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°00-367/P-RM du 2 Août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord, modifié par le décret n°01-319/P-RM du 28 Juillet 2001.

ARTICLE 25 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministère de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE
Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
Avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-165/P-RM DU 6 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA SECURITE D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°89-18/AN-RM du 1er mars 1989 portant création de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

Vu le Décret N°89-114/P-RM du 22 avril 1989 fixant le cadre général de l'organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Mamy COULIBALY** est nommé **Directeur Général de la Sécurité d'Etat.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-166/P-RM DU 6 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERALADJOINT DE LA SECURITE D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°89-18/AN-RM du 1er mars 1989 portant création de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

Vu le Décret N°89-114/P-RM du 22 avril 1989 fixant le cadre général de l'organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Contrôleur Général de Police **Hildebert TRAORE** est nommé **Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°03-292/P-RM du 22 juillet 2003 portant nomination du Contrôleur Général de Police **Yacouba DIALLO** en qualité de Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°05-167/P-RM DU 11 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA POLICE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Contrôleur Général de Police **Yacouba DIALLO** est nommé **Directeur Général de la Police Nationale**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Sadio GASSAMA

**Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

**DECRET N°05-168/P-RM DU 11 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel de Gendarmerie **Samballa Illo DIALLO** est nommé **Directeur Général de la Gendarmerie Nationale**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°05-169/P-RM DU 11 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERALADJOINT DE LA POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Contrôleur Général de Police **Niamé KEITA** est nommé **Directeur Général Adjoint de la Police Nationale.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-545/P-RM du 3 décembre 2002 portant nomination du Contrôleur Général de Police **Alioune Badra DIAMOUTENE** en qualité de Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°05-170/P-RM DU 12 AVRIL 2005
ABROGEANT ET REMPLACANT LES MOTS
« UNIVERSITE DU MALI » PAR LES MOTS
« UNIVERSITE DE BAMAKO ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Dans tous les textes à caractère réglementaire se rapportant à l'Université, les mots : « Université du Mali » sont abrogés et remplacés par les mots : « Université de Bamako ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°05-171/P-RM DU 12 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mohamed dit Sadio Mady KANOUTE**, Juriste, est nommé **Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Culture**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°05-172/P-RM DU 12 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATIONS DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
DES GOUVERNEURS DES REGIONS DE
KOULIKORO ET KIDAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995, modifiée portant code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER : Sont nommés en qualité de Conseiller aux Affaires Economiques et Financières de Gouverneurs de Régions :

REGION DE KOULIKORO :

-Monsieur **Bougouzanga COULIBALY**, N°Mle 460-95.H, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

REGION DE KIDAL :

-Monsieur **Ahmed Mohamed Ag GUIDI**, N°Mle 316-17.F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

DECRET N°05-173/P-RM DU 12 AVRIL 2005 PORTANT INSTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE A LA FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-365/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°05-170/P-RM du 12 avril 2005 abrogeant et remplaçant les mots « Université du Mali » par les mots « Université de Bamako » ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est institué un Administrateur Provisoire à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Bamako en lieu et place du Doyen et du Vice Doyen, par dérogation aux dispositions du Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 et du Décret N°96-365/P-RM du 30 décembre 1996 susvisés.

ARTICLE 2 : La Faculté des Sciences Juridiques et Economiques est dirigée par un Administrateur Provisoire nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université de Bamako.

L'Administrateur Provisoire est choisi parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférence ou recruté par voie contractuelle par le Recteur de l'Université de Bamako parmi les universitaires ayant les titres, l'expérience professionnelle et les qualités morales requis pour occuper le poste.

ARTICLE 3 : L'Administrateur Provisoire représente la Faculté.

Il préside l'Assemblée de Faculté et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant la Faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Il assure la police de la Faculté et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

ARTICLE 4 : L'Administrateur Provisoire veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et de toutes les activités académiques de la Faculté.

ARTICLE 5 : L'Administrateur Provisoire est responsable des biens propres de la Faculté.

A ce titre, il :

- passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;

- accepte les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté ;

- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;

- donne son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement de personnels techniques et administratifs à la Faculté.

ARTICLE 6 : L'Administrateur Provisoire est tenu de présenter tous les trois (3) mois un rapport d'activités au Recteur de l'Université de Bamako.

ARTICLE 7 : L'Administrateur Provisoire est assisté et secondé d'un Administrateur Provisoire Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

L'Administrateur Provisoire Adjoint remplace l'Administrateur Provisoire en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

ARTICLE 8 : Les fonctions de l'Administrateur Provisoire et de l'Administrateur Provisoire Adjoint prennent fin avec la mise en place des organes d'administration et de gestion des deux (2) nouvelles Facultés à créer en lieu et place de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°05-174/PM-RM DU 13 AVRIL 2005
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-148/
PM-RM DU 1ER AVRIL 2005 AUTORISANT UNE
EXTRADITION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale, notamment en son Article 248 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°05-148/PM-RM du 1er avril 2005 autorisant une extradition ;

Vu l'Arrêt N° 028 du 26 février 2004 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako ;

Vu l'Arrêt N° 07 du 3 janvier 2005 de la Chambre Criminelle de la Cour Suprême du Mali;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Al'article 1er du Décret N°05-148/PM-RM du 1er avril 2005 autorisant une extradition, les mots : « nationalité Ivoirienne », sont remplacés par les mots : « nationalité française ».

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2005

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**DECRET N°05-175/PM-RM DU 13 AVRIL 2005
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL
D'ORGANISATION DE LA 24ème CONFERENCE
REGIONALE DE LA FAO POUR L'AFRIQUE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Premier Ministre un organe dénommé Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique.

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique a pour mission l'organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique qui se tiendra à Bamako du 06 au 10 février 2006.

A cet effet, il est chargé d'assurer la coordination et le suivi de toutes les activités relatives à la préparation et au déroulement de la Conférence.

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique est dirigé par un Président nommé par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 4 : Les frais de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique sont pris en charge par le budget d'Etat.

ARTICLE 5 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique sont fixées par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2005

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-176/PM-RM DU 13 AVRIL 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL
D'ORGANISATION DE LA 24ème CONFERENCE
REGIONALE DE LA FAO POUR L'AFRIQUE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-175 /PM-RM du 13 avril 2005 portant création du Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique.

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique est dirigé par un Président.

ARTICLE 3 : Outre son Président, le Comité National d'Organisation se compose de :

- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
 - un représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - un représentant du Ministère chargé des Transports ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Eau ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
 - un représentant du Ministère chargé des Domaines ;
 - un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

- le Gouverneur du District de Bamako ;
 - le Maire du District de Bamako ;
 - des Personnes ressources choisies en raison de leur compétence.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Premier Ministre fixe la liste nominative des membres.

La fonction de membre du Comité National d'Organisation est gratuite.

ARTICLE 5 : Le Président du Comité National d'Organisation dispose de deux assistants et d'un personnel d'appui dont le nombre ne peut excéder trois qu'il nomme par décision.

ARTICLE 6 : Le Comité National d'Organisation se réunit sur convocation de son Président, chaque fois qu'il en est besoin.

ARTICLE 7 : Le Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique est assisté dans l'accomplissement de sa mission, par la Commission Nationale pour l'Organisation des Conférences et Visites en République du Mali.

ARTICLE 8 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité National d'Organisation peut constituer en son sein des groupes de travail.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2005

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-177/P-RM DU 13 AVRIL 2005
 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
 TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
 MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
 AFFAIRES FONCIERES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Famory KEITA**, N°Mle 939-43.J, Magistrat , est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières par intérim,
Modibo SYLLA

Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°05-178/P-RM DU 14 AVRIL 2005
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Madame Judith PRESS, Représentante Résidente de la Banque Mondiale au Mali, est nommée au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 avril 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-179/PM-RM DU 14 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE LA
24ème CONFERENCE REGIONALE DE LA FAO
POUR L'AFRIQUE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-175 /PM-RM du 13 avril 2005 portant création du Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique ;

Vu le Décret N°05-176/PM-RM du 13 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Souleymane SIDIBE**, est nommé Président du Comité National d'Organisation de la 24ème Conférence Régionale de la FAO pour l'Afrique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 avril 2005

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N°05-180/P-RM DU 15 AVRIL 2005
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Lath GUEYE** est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 avril 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETE N°03-0970/MAEP-SG du 15 mai 2003
portant délégation de signature**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 août 1988 portant création des Directions Administratives et Financiers ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-097/P-RM du 21 février 2003 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°00-1459-1460/MDR-SG du 15 mai 2002.

ARTICLE 2 : Il est donné délégation de signature à Monsieur, **Ousmane DIARRA**, N°Mle 379.98.L, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 2ème échelon, Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, en ce qui concerne les actes de gestion ci-dessous énumérés, relevant de la compétence du Ministre.

- mutations à l'intérieur du Département ;
- congés administratifs, annuels et de maternités ;
- permissions d'absence dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur ;

- les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du Département ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 2003

**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

ARRETE N°03-1194/MAEP-SG du 9 juin 2003 portant nomination des membres du Comité National de la Recherche Agricole (CNRA).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-243/P-RM du 7 juin 2001 portant création d'un Comité National de la Recherche Agricole ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°98-2160/MER-SG du 31 décembre 1998 portant nomination des membres du Comité National de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité National de la Recherche Agricole :

Président : Dr Maïmouna Salah DICKO, Coordinatrice de Programme au Centre International de Recherche Développement sur l'Elevage en Zone Subhumide (CIRDES) ;

Membres :

- Dr Zana SANOGO, Représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;

- M. Boureïna CAMARA, Représentant du Ministre chargé de l'environnement ;

- Dr. Modibo HAIDARA, Représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

- Mme DOUCOURE Dougoubarka SYLLA, Représentant du Ministre chargé des Finances ;

- M. Sékou Oumar TALL, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- M. Ibrahima SANGARE, Président de la Commission Régionale des Utilisateurs de la Région de Koulikoro ;

- M. Mamadou Bengaly CAMARA, Président de la Commission Régionale des Utilisateurs de la Région de Kayes ;

- M. Bréma TRAORE, Président de la Commission Régionale des Utilisateurs de la Région de Ségou ;

- M. Boubou CISSE, Président de la Commission Régionale des Utilisateurs de la Région de Mopti ;

- M. Samba TRAORE, Président de la Commission Régionale des Utilisateurs de la Région de Sikasso ;

- M. Abdoul Yéhiya MAIGA, Président de la Commission Régionale des Utilisateurs de la Région de Gao ;

- M. N'Golo TRAORE, Ancien Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale, personnalité de la communauté scientifique ;

- M. Djibril AW, Ancien Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale, personnalité de la communauté scientifique ;

- Mme Assétou KANOUTE, Représentante des Organisations non Gouvernementales actives dans les domaines de la recherche agricole ;

- Mme MARIKO Fadima SIBY, Représentante des Entreprises Agro-industrielles du secteur privé ;

- M. Abdoulaye NIANG, Représentant des Entreprises Agro-industrielles du secteur privé ;

- M Jaap Van der VELDE, Ambassade des Pays-Bas, Représentant des Partenaires Financiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juin 2003

**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

**MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

ARRETE N°03-0932/MMES-SG du 7 mai 2003 portant Attribution à la Société GUINDO S.A. D'un Permis de Recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à Kobokotossou (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 17 mars 2003 de Monsieur Hassèye GUINDO, en sa qualité de président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°070/02/D.SMEC.ssm du 18 septembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société GUINDO S.A. , un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR2003/178 PERMIS DE RECHERCHE DE KOBOKOTOSSOU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°44'36'' avec le méridien 11°44'36'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°44'36'' Ouest.

Point B : Intersection du parallèle 13°44'36''N avec le méridien 11°39' Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°39' Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°39'55'' N avec le méridien 11°39' Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°39'55''N.

Point D : Intersection du parallèle 13°39'55''N avec le méridien 11°37' Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 11°37' Ouest

Point E : Intersection du parallèle 13°35' Nord avec le méridien 11°37' Ouest

De E vers F suivant le parallèle 13°35' Nord

Point F : Intersection du parallèle 13°35' Nord avec le méridien 11°42' Ouest

De F vers G suivant le méridien 11°42' Ouest

Point G : Intersection du parallèle 13°40' Nord avec le méridien 11°42' Ouest

De G vers H suivant le parallèle 13°40' Nord

Point H : Intersection du parallèle 13°40' Nord avec le méridien 11°44'36'' Ouest

De H vers A suivant le méridien 11°44'36'' Ouest

Superficie totale : 174,45 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq cent millions de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 F CFA pour la première année;
- 150 000 000 F CFA pour la deuxième année;
- 250 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société GUINDO S.A est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **Pour les levés géologiques** : Carte de positionnement des affleurements visités, descriptions lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **Pour les levés géochimiques** : Carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société GUINDO S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société GUINDO S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société GUINDO S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mai 2003

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°03-933/MMEE-SG du 7 mai 2003 portant attribution à la société FEEDCO MALI SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Yatia (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 5 décembre 2001 de Monsieur Modibo KEITA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°31-02/D.SMEC.ssm du 13 septembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la société Feedco Mali Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/167 PERMIS DE RECHERCHE DE YATIA (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°02'05" Nord avec le méridien 11°16'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°02'05" Nord

Point B : Intersection du parallèle 13°02'05" Nord avec le méridien 11°14'37" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°14'37" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°01'13" Nord avec le méridien 11°14'37" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°01'13" Nord

Point D : Intersection du parallèle 13°01'13" Nord avec le méridien 11°12'57" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°12'57" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 13°00'00" Nord avec le méridien 11°12'57" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13°00'00" Nord

Point F : Intersection du parallèle 13°00'00" Nord avec le méridien 11°15'26" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°15'26" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 12°58'30" Nord avec le méridien 11°15'26" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 12°58'30" Nord

Point H : Intersection du parallèle 12°58'30" Nord avec le méridien 11°18'00" Ouest
Du point H au point I suivant le parallèle 11°18'00" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 12°48'00" Nord avec le méridien 11°18'00" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 12°48'00" Nord

Point J : Intersection du parallèle 12°48'00" Nord avec le méridien 11°10'59" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 11°10'59" Ouest

Point K : Intersection du parallèle 13°00'40" Nord avec le méridien 11°10'59" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 13°00'40" Nord

Point L : Intersection du parallèle 13°00'40" Nord avec le méridien 11°08'48" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 11°08'48" Ouest

Point M : Intersection du parallèle 13°00'00" Nord avec le méridien 11°08'48" Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 13°00'00" Nord

Point N : Intersection du parallèle 13°00'00" Nord avec le méridien 11°15'00" Ouest
Du point N au point A suivant le méridien 11°15'00" Ouest.

Superficie totale : 36,8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois premières années est fixé à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Société Feedco Mali Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus aux cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

-la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS; Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Feedco Mali Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Feedco Mali Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Feedco Mali Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2003

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0934/MME-MEF-MDEAFH-MIC-MTFP-SG du 7 mai 2003 portant création d'une Commission Interministérielle d'Application des Conventions d'établissements pour la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Ministre de l'Environnement,
Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 février 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRESENT :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministre chargé des Mines une Commission Consultative Interministérielle.

ARTICLE 2 : La Commission a pour mission d'assister le Ministre chargé des Mines dans le cadre de l'application des Conventions d'Etablissements pour la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali.

A ce titre, elle est chargée de :

- examiner les études de faisabilité ;

- négocier les Conventions, Contrats Miniers et autres Accords pour la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

- veiller à la mise à jour de la carte des titres miniers ;
- recevoir les litiges relatifs à l'application des Conventions d'Etablissements et fournir les éléments permettant à l'Etat de donner une réponse adéquate à ces litiges ;

- suivre l'application des engagements conventionnels et contractuels souscrits par l'Etat et les Sociétés et Entreprises Minières, notamment par rapport aux exemptions fiscales douanières, aux conflits de travail, etc...;

- effectuer toute étude ou toute autre tâche qui lui sera confiée par le Ministre chargé des Mines en relation avec sa mission.

ARTICLE 3 : La Commission Interministérielle est composée de :

- Un Représentant du Ministre chargé des Mines, Président;
- Un Représentant du Ministre Chargé de l'Environnement, membre ;

- Un Représentant du Ministre chargé des Domaines de l'Etat, membre ;

- Un Représentant du Ministre chargé du Commerce, membre ;

- Un Représentant du Ministre chargé du Travail, membre;

- le Directeur National de la Géologie et des Mines, membre;

- le Directeur Général des Douanes, membre ;

- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, membre ;

- le Directeur National des Impôts, membre.

ARTICLE 4 : La Commission Minière pourra se faire assister, avec voie consultative, par toute personne ou structure administrative qu'elle jugera utile en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission minière sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition des Ministres de tutelle.

ARTICLE 6 : Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Interministérielle.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2003

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat
Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

Le Ministre de l'Environnement
Nancoma KEITA

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique
Modibo DIAKITE

ARRETE N°03-969/MMEE-SG du 15 mai 2003 portant attribution à la société LAVAN MINING S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Meridiala (Cercle de Bougouni).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 25 novembre 2002 de Monsieur Abdoulaye Amadou SY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°056/D.SMEC.ssm du 24 avril 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Lavan Mining S.A. , un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/179 PERMIS DE RECHERCHE DE MERIDIALA (Cercle de Bougouni).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°10'18" Nord avec le méridien 7°18'15" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°10'18" Nord

Point B : Intersection du parallèle 12°10'18" Nord avec le méridien 7°09'23" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 7°09'23" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 12°01'10" Nord avec le méridien 7°09'23" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°01'10" Nord

Point D : Intersection du parallèle 12°02'10" Nord avec le méridien 7°18'15" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 7°18'15" Ouest

Superficie totale : 240,9 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois premières années est fixé à quatre cent vingt millions (420 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Société Lavan Mining S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus aux cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS; Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Lavan Mining S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Lavan Mining qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Lavan Mining S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 2003

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°03-0978/MMEE-SG du 16 mai 2003 portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société Hyundai Mali S.A.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/ du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 18 décembre 2002 de Monsieur Sidi Mohamed SYLLA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu la demande de Monsieur Han, SANG-CHOL en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société;

Vu le récépissé de versement N°025/03/D.SMEC.ssm du 5 mars 2003 de la taxe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, Le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à AFKO Incorporation par Arrêté n°10424/MMEH-SG du 08 avril 1997 puis transféré à la Société HYUNDAI MALI SA par arrêté N°98-1630/MME-SG du 7 octobre 1998, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR-97/100 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE (LINGUEKOTO).

Coordonnées du périmètre :

ZONE I			ZONE II		
Point	Longitude (° ' ")	Latitude (° ' ")	Point	Longitude (° ' ")	Latitude (° ' ")
A	11 34 00	13 35 18	A	11 34 17	13 27 30
B	11 32 08	13 35 18	B	11 33 06	13 27 30
C	11 32 08	13 30 03	C	11 33 06	13 26 03
D	11 31 18	13 30 03	D	11 32 17	13 26 03
E	11 31 18	13 28 00	E	11 32 17	13 25 30
F	11 32 40	13 28 00	F	11 37 06	13 25 30
G	11 32 40	13 28 48	G	11 37 06	13 26 09
H	11 33 27	13 28 48	H	11 35 10	13 26 09
I	11 33 27	13 30 15	I	11 35 10	13 26 53
J	11 33 42	13 30 15	J	11 34 17	13 26 53
K	11 33 42	13 32 00			
L	11 34 00	13 32 00			
Zone I : 42.14 Km ²			Zone II : 17.31.km ²		

Superficie totale renouvelée : 59,45 km²

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois ans renouvelable une fois

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cent soixante quatre millions sept cent cinquante huit mille (164 758 000) francs CFA repartis comme suit :

- 20 879 000 F CFA pour la première année ;
- 20 879 000 F CFA pour la deuxième année ;
- 123 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Hyundai Mali SA est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux;

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétation des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Hyundai Mali SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Hyundai Mali SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Hyundai Mali SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 novembre 2000.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0175/G-DB en date du 15 avril 2005, il a été créé une association dénommée Association des Thérapeutes Traditionnels en abrégé « Lafia » (A.T.T.L).

But : de Lutter contre les maladies endémiques et épidémiques par la recherche sur les plantes médicinales, la création de plantations médicinales.

Siège Social : Boukassoumbougou, Rue 597, Porte 191 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Gustave TRAORE

Vice-Président : Drissa COULIBALY

Secrétaire Administratif : Farima TRAORE

Trésorier Général : Drissa DIARRA

Trésorier Général Adjoint : Seydou COULIBALY

Secrétaire Général à l'Information : Dji DIALLO

Secrétaire Général Adjoint à l'Information : Sekou TRAORE

Secrétaire Général à l'Organisation : Koniba TRAORE

Secrétaire Général Adjoint à l'Information : Moussa SAMAKE

Secrétaire Général aux Conflits : Farima DAGNOKO

Secrétaire Général Adjoint aux Conflits : Amy KONARE

Suivant récépissé n°00659/MATCL-DNI en date du 26 Novembre 2004, il a été créé une association dénommée Fondation KAMALI-DEME-Zeichen der Hoffnung

But : de supporter les soins sanitaires, les projets à caractère charitable, l'éducation des enfants et des adultes sans distinction de race ni de nationalité....

Siège Social : Kirchstalstr 1,78713 Schramberg-Waldmossingen Allemagne

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Etienne COULIBALY

Vice-Président : Josias DIARRA

Secrétaire : Emmanuel SOGOBA

Trésorière : Marthe KEITA

Conseiller Spirituel : Thomas TANGARA

Conseiller Pédagogique : François GUINDO

Conseiller Social : Suzanne DEMBELE

ENERGIE DU MALI SA				
BILAN AU 31 DECEMBRE 2004 en millions de Francs CFA				
ACTIF	AU 31 DECEMBRE 2004			AU 31 DECEMBRE 2003
	Montant Brut	Amortissement ou Provision	Montant net	Montant Net
Actif Immobilisé	304 393	87 620	216 773	219 349
Actif Circulant	59 858	19 845	40 013	49 287
Trésorerie actif	5 045	2 245	2 800	4 926
Ecart de conversion Actif	0	0	0	0
TOTAUX	369 296	109 710	259 586	273 562
BILAN AU 31 DECEMBRE 2004 en millions de Francs CFA				
PASSIF	AU 31 DECEMBRE 2004			AU 31 DECEMBRE 2003
	Montant			Montant
Capitaux Propres	136 591			143 653
Dettes Financières et Ressources Assimilées	87 326			79 035
Passif Circulant	26 158			34 252
Trésorerie Passif	7 652			14 946
Ecart de Conversion Passif	1 859			1 676
TOTAUX	259 586			273 562

COMPTE DE RESULTAT en millions de Francs CFA			AU 31 DECEMBRE 2004	AU 31 DECEMBRE 2003
			Montant	Montant
Chiffre d'affaires			63 964	60 659
Production immobilisée			1 550	1 281
Subventions et autres produits			2 459	8 130
Achats de matières et variation de stocks			-11 205	-9 841
Autres achats et charges externes			-39 280	-33 971
Valeur ajoutée			17 488	26 258
Charges de Personnel			-9 509	-9 283
Excédent brut d'exploitation			7 979	16 975
Reprises de provisions et Transfert de charges			3 035	1 565
Dotations aux amortissements et provisions			-15 786	-18 027
Résultat d'exploitation			-4 772	513
Produits financiers			34	0
Charges financières			-3 797	-3 749
Résultat des activités ordinaires			-8 535	-3 236
Produits hors activités ordinaires			1 845	4 575
Charges hors activités ordinaires			-41	-836
Impôts sur le résultat			-480	-509
Résultat net			-7 211	-6

Les états financiers tels qu'ils se présentent ci-dessus ont été certifiés par les co-commissaires aux comptes de la société Mr Moussa MARA et cabinet SARECI. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 Juin 2005.